

## VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES EN MILIEU PROFESSIONNEL



**La vaccination est un acte de prévention médicale contre certains risques biologiques, elle doit faire partie d'une démarche globale de prévention des risques professionnels.**

Elle est également un moyen de protection individuelle qui renforce la prévention technique collective sans jamais s'y substituer.

Certaines vaccinations ont été rendues obligatoires par voie légale, toutefois ce ne sont pas les seules vaccinations à proposer aux agents.

La collectivité territoriale employeur, conseillée par le médecin du travail, doit identifier et évaluer le risque auquel les agents sont exposés, informer les agents du risque et des moyens de s'en prémunir.

Le médecin du travail propose les vaccinations appropriées lorsqu'elles existent, aux personnes non immunisées contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels elles sont ou peuvent être exposées. Il peut pratiquer lui-même, mais sans obligation, ces vaccinations. Toutefois, l'agent conserve le libre choix du médecin vaccinateur.

L'autorité territoriale prend en charge le coût des vaccinations dès lors qu'elles ont un lien direct avec l'exposition professionnelle.



## LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

L'article L 3111-4 du Code de la Santé Publique rend obligatoire les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B (**uniquement si les agents sont exposés**), pour les personnes qui exercent une activité professionnelle notamment dans :

- Les services sanitaires de maintien à domicile
- Les établissements de garde d'enfants d'âge pré scolaire : crèches, haltes garderies, écoles maternelles, centres de loisirs, assistantes maternelles
- Les services funéraires.

L'article L 3112-1 et 2 du Code de Santé Publique maintient obligatoire la vaccination par le BCG notamment pour les agents exerçant au contact des enfants dans les écoles, dans les services de garde d'enfants et les assistantes maternelles.



## LES VACCINATIONS RECOMMANDÉES

Pour toute activité professionnelle non soumise aux obligations vaccinales légales mais pour laquelle le risque biologique a été identifié et évalué, la vaccination, si elle existe, doit être proposée par l'autorité territoriale employeur, **après avis du service de médecine professionnelle et préventive**, et ce à chaque fois que la protection technique collective ne permet pas de supprimer ce risque ou que l'efficacité et l'innocuité du vaccin permettent d'améliorer le niveau de protection.

Concernant les vaccinations recommandées, l'autorité territoriale ne peut exiger la vaccination. L'agent, qui doit avoir reçu une information claire et précise (provenant de l'autorité territoriale ou, par délégation, du médecin du travail), est libre de sa décision d'accepter ou de refuser la vaccination proposée. Le refus de la vaccination ne peut justifier l'éviction d'un poste, sauf s'il existe un risque de maladie grave et contre laquelle on dispose d'un vaccin dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues.

**Les vaccinations contre les maladies citées ci-après pourront être recommandées : tétanos, hépatite B, hépatite A, poliomyélite, leptospirose, rougeole, rubéole, coqueluche.**

### LE CALENDRIER DES VACCINATIONS ET RECOMMANDATIONS VACCINALES 2023

> [Le calendrier des vaccinations - Ministère de la Santé et de la Prévention \(sante.gouv.fr\)](https://sante.gouv.fr)